



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3570/2008

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales en date du 26 août 2008 ;

ARRETE

- Art. 1^{er}** - En application de l'article 1^{er} du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ayant en charge la gestion du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I), est transféré au Département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} Janvier 2009.
- Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 Août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003 : 4 emplois équivalent temps plein (ETP) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales à la mission de gestion du revenu minimum d'insertion.

Pour la mission décrite ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 4,4 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

- Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence est mentionné à l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 4** - Le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à PERPIGNAN, le 27 AOUT 2008

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3571/2008

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales en date du 26 août 2008 ;

ARRETE

- Art. 1^{er}** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service chargée de l'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (C.L.I.C.) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est transférée au Département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} Janvier 2009.
- Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté qu'à la date du 31 décembre 2004, aucun emploi équivalent temps plein (ETP) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales n'est affecté à l'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (C.L.I.C.).

Pour la mission décrite ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2004, qui s'élève à 0 emploi équivalent temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence est mentionné à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à PERPIGNAN, le 27 AOUT 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3572 / 2008

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales en date du 26 août 2008 ;

ARRETE

- Art. 1^{er}** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service chargée de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) et des Fonds d'Aide (eau, énergie et téléphone) à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est transférée au Département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} Janvier 2009.
- Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté qu'à la date du 31 décembre 2004, aucun emploi équivalent temps plein (ETP) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales n'est affecté à la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) et des Fonds d'Aide (eau, énergie et téléphone).

Pour les missions décrites ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2004, qui s'élève à 0 emploi équivalent temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence est mentionné à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à PERPIGNAN, le 27 AOUT 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3573/2008

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales en date du 26 août 2008 ;

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service chargée des modalités de fonctionnement des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est transférée au Département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté qu'à la date du 31 décembre 2004, aucun emploi équivalent temps plein (ETP) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales n'est affecté à la gestion des modalités de fonctionnement des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées (CODERPA).

Pour la mission décrite ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2004, qui s'élève à 0 emploi équivalent temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence est mentionné à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à PERPIGNAN, le 27 AOUT 2008

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3574/2008

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales en date du 26 août 2008 ;

ARRETE

- Art. 1^{er}** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service chargée de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes (F.A.J) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est transférée au Département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} Janvier 2009.
- Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté qu'à la date du 31 décembre 2004, aucun emploi équivalent temps plein (ETP) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales n'est affecté à la gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Pour la mission décrite ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2004, qui s'élève à 0 emploi équivalent temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

0/44

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence est mentionné à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à PERPIGNAN, le 27 AOUT 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO